

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

CONTREVENANTS AYANT UN TROUBLE MENTAL OU UNE DÉFICIENCE DE DÉVELOPPEMENT

PRINCIPES

Les personnes ayant un trouble mental ou une déficience de développement ont souvent affaire au système de justice pénale. Ces personnes ne doivent pas subir des conséquences plus lourdes que les autres contrevenants simplement en raison de leur handicap.

En raison de leur situation particulière, il convient de traiter les contrevenants qui ont un trouble mental ou une déficience de développement avec une considération spéciale au sein du système de justice pénale, selon la nature de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle a été commise et les antécédents des contrevenants. Il peut être préférable de mettre l'accent sur des mesures de réparation et de redressement, comme des options de traitement, des programmes de surveillance ou des programmes communautaires de justice, au lieu de procéder à une poursuite. Dans la mesure où la sécurité publique n'est pas menacée, et dans les circonstances appropriées, les contrevenants ayant un trouble mental ou une déficience de développement devraient avoir accès à des mesures autres que la poursuite devant les tribunaux.

Pour évaluer s'il y a lieu de prendre de telles mesures de rechange, la considération primordiale doit être la protection du public, y compris celle de la victime. Aucun facteur pris isolément ne saurait être déterminant; toutefois les avocats de la Couronne devraient considérer, parmi d'autres facteurs, la gravité de l'infraction, la sécurité publique et la possibilité qu'une poursuite entraîne des conséquences indûment sévères.